

MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION DES INTERVENTIONS AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT À DISTANCE DES FORMATIONS (AAD)

Annexe au texte applicable à partir du 1er septembre 2009 :
RÈGLES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE SERVICE ET AUX RÉMUNÉRATIONS DES
INTERVENANTS EN FORMATION CONTINUE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ

1. LES PRINCIPES

L'accompagnement à distance concerne des formations qui incluent des échanges entre stagiaires et formateur avant, entre ou après une ou plusieurs sessions de formation en présentiel.

L'accompagnement à distance devra être prévu et annoncé dans l'offre comme un élément faisant partie intégrante de la formation. Sa mise en œuvre répond aux besoins et aux objectifs de la formation.

L'accompagnement à distance peut se décliner sous différentes modalités :

- travail collaboratif entre stagiaires et formateur :
 - réalisation, expérimentation et retour réflexif sur la mise en œuvre d'activités à destination des élèves
 - élaboration et mutualisation de ressources
- suivi et poursuite de la formation effectuée en présentiel à partir de documents et de ressources mis en ligne par le formateur : exercices, tutoriels, logiciels, ...
- aide significative apportée aux stagiaires : accompagnement ou soutien technique, pédagogique, didactique ou logistique.

2. LES OUTILS

Pour faciliter la mise en œuvre de l'accompagnement à distance, le formateur met à disposition et anime des outils d'échange tels que :

- plateforme de travail collaboratif
- liste de diffusion
- documents partagés
- forum
- wiki
- classe virtuelle, courriel, chat, téléphone.

3. LA RÉMUNÉRATION

3.1. Dispositif de formation reposant sur un parcours Pairform@nce

Le formateur est rétribué en heures supplémentaires effectives (HSE). La rémunération accordée au titre de l'accompagnement à distance est de 0,5 HSE par stagiaire ayant participé à la formation.

3.2. Autre dispositif de formation

Le formateur complétera un rapport d'activité à adresser à la DIFPE. Ce rapport, qui présentera les modalités d'accompagnement à distance ayant effectivement été mises en œuvre à l'initiative du formateur, sera examiné par une commission présidée par le Délégué à l'innovation et à la formation des personnels enseignants.

Au vu de ce rapport et sur décision du DIFPE, le formateur sera rétribué en heures supplémentaires effectives (HSE). La rémunération accordée au titre de l'accompagnement à distance est plafonnée à 0,5 HSE par stagiaire ayant participé à la formation.